

<p style="text-align: center;">ACCORD INTERPROFESSIONNEL Relatif à diverses mesures en faveur de la qualité des pommes de terre et de l'information des consommateurs</p>

Le présent Accord interprofessionnel vise à établir des mesures particulières relatives à la qualité des pommes de terre et de l'information des consommateurs.

Article 1er

Toute indication de destination culinaire mentionnée sur les emballages devra pouvoir être justifiée par un test d'aptitude culinaire s'appuyant sur des tests menés auprès des consommateurs, effectué notamment selon les méthodes et critères techniques préconisés par le CNIPT en association avec Arvalis-Institut du Végétal et disponibles auprès du CNIPT.

Article 2

Il peut être apposé la mention « nouvelle récolte », à l'exclusion de toute autre formulation, sur les conditionnements de pommes de terre et sur tout support à caractère publicitaire ou informatif, et ce exclusivement pour les pommes de terre récoltées et commercialisées entre le 1^{er} août et le 30 septembre de chaque année.

Article 3

Le présent accord est signé pour les trois campagnes de commercialisation 2010-2011 à 2012-2013. Il prend fin le 31 juillet 2013.

Article 4

Les contrôles en vue de s'assurer du respect du présent accord sur le territoire français seront effectués par les agents du CNIPT ou habilités par le CNIPT.

Paris, le 16 juin 2010
Le Président du CNIPT

Les Organisations membres du CNIPT

- Union Nationale des Producteurs de Pommes de Terre (UNPT)
- Fédération Française de la Coopérative Fruitière, Légumière et Horticole (FELCOOP)
- Fédération Nationale des Syndicats de Négociants en Pommes de Terre et Légumes en Gros (FEDEPOM)
- Syndicat National des Courtiers en Pommes de Terre et Fruits et Légumes (SNCPT)
- Fédération du Commerce et de la Distribution (FCD)
- Union Nationale des Syndicats de Détaillants en Fruits, Légumes et Primeurs (UNFD)